



Les Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) autorisé à la mention système nerveux



★ Qu'est-ce qu'un SMR ?

Depuis le 1^{er} Juin 2023, les Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) sont devenus officiellement des établissements de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) afin de tenir compte de la médicalisation accrue de ce secteur à destination d'une population plus âgée et souffrant davantage de pathologies chroniques.

Ce changement de dénomination s'accompagne de nouvelles obligations et orientations, dont voici quelques exemples :

- L'activité de soins de SMR englobe désormais 5 missions, mises en œuvre à des moments différents et à des degrés d'intensité variables selon l'état du patient et son projet thérapeutique :
 - Les soins médicaux curatifs ou palliatifs en amont ou en aval des hospitalisations aiguës ou en provenance directe du domicile ;
 - La réadaptation (remplace désormais le terme générique rééducation-réadaptation) est articulée autour de trois objectifs : récupération fonctionnelle et psychosociale, compensation et adaptation de l'environnement et réinsertion du patient ;
 - La prévention et l'éducation thérapeutique ;
 - La transition qui correspond à une mission composée de plusieurs fonctions. La fonction principale est la fonction d'accompagnement de la perte d'autonomie pour des patients qui ont un besoin réduit en soins curatifs et en réadaptation mais pour lesquels les facteurs socio-environnementaux interdisent la sortie de l'hôpital ;
 - La coordination interne autour du projet thérapeutique du patient et la coordination externe avec les partenaires externes d'amont et d'aval, en complémentarité des dispositifs de coordination existants.
- Dans une logique de développement des soins ambulatoires, le SMR doit désormais organiser un mode de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel (hospitalisation de jour) ;
- L'autorisation des SMR est désormais exercée suivant les modalités et mentions suivantes :
 - **Mention "polyvalent"**. La mention « polyvalent » devient ainsi une mention à part entière et ne constitue plus le tronc commun de l'autorisation de SMR ;
 - Mention "gériatrie" ;
 - Mention "locomoteur" ;
 - Mention "système nerveux" ;
 - Mention "cardio-vasculaire" ;
 - Mention "pneumologie" ;
 - Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition" ;
 - Mention "brûlés" (autorisés à la prise en charge des mineurs en passant convention avec un titulaire de l'autorisation « jeunes enfants et adolescents ») ;
 - Mention "conduites addictives" ;
 - Modalité "pédiatrie" comprenant les mentions suivantes :
 - **Mention "enfants et adolescents"** (seuls autorisés à la prise en charge des mineurs de 4 ans et plus) ;

- **Mention “jeunes enfants, enfants et adolescents”** autorisés à la prise en charge des mineurs de moins de 4 ans ;
- Modalité “cancers” comprenant les mentions suivantes ;
 - **Mention “oncologie”** ;
 - **Mention “oncologie et hématologie”**.

Nouveautés du décret

Les SMR disposant d’une mention spécialisée assument un rôle de recours et de conseil, notamment auprès des SMR polyvalents qui proposent une réponse aux soins de proximité et pour des pathologies à forte prévalence.

- Une nouvelle offre de soin spécialisée, graduée et experte a été créée : L’activité d’expertise (AE). Cette mission d’expertise est portée par quelques établissements par région ; elle concerne des pathologies à faible prévalence, présentant des profils complexes et sévères et nécessitant alors des ressources humaines et matérielles de pointe. De plus, chaque expertise est positionnée sur le territoire comme activité de recours et de conseils par rapport aux mentions spécialisées ou polyvalentes.

La liste des activités d’expertise :

1. Prise en charge en Réadaptation neuro-orthopédique (cf. [fiche SMR expert dans la prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique](#));
 2. Services de Réadaptation post-réanimation (cf. [fiche SRPR neurologique](#)) ;
 3. Prise en charge en réadaptation PREcoce Post-Aiguë Neurologique (cf. [fiche PREPAN](#)) ;
 4. Prise en charge des personnes en état de conscience altérée (cf. [fiche Unité dédiée aux personnes en état de conscience altérée](#)) ;
 5. Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés (cf. [fiche SMR expert dans la prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés](#));
 6. Prise en charge des patients atteints de lésions médullaires (cf. [fiche SMR expert dans la prise en charge des patients atteints de lésions médullaires](#)) ;
 7. Prise en charge en réadaptation précoce post-aiguë respiratoire (PREPAR) ;
 8. Prise en charge en réadaptation précoce post-aiguë cardiologique (PREPAC) ;
 9. Prise en charge des patients atteints de troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive ;
 10. Prise en charge des obésités complexes en SSR ;
 11. Prise en charge des patients amputés complexes, appareillés ou non ;
 12. Equipes mobiles d’expertise en réadaptation neuro-locomotrice (cf. [fiche EMER](#)).
- les SMR ont désormais une place centrale dans le parcours de soins du patient :
 - Une coordination avec les structures de court-séjour et de long-séjour ainsi qu’entre structures de SMR pour l’organisation des prises en charge en SMR ;
 - Une mission d’expertise et de recours auprès des autres établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux pour organiser le bilan et l’évaluation du patient, construire le projet thérapeutique et faciliter son orientation ;
 - L’articulation avec les partenaires de ville doit faciliter l’accès aux SMR et fluidifier le retour du patient dans son lieu de vie. Ainsi, les admissions directes depuis le domicile doivent être développées grâce aux relations que les établissements SMR construiront avec les médecins traitants, généralistes ou spécialistes.

- Un niveau d'exigences plus élevé en matière de compétences obligatoires car les masseurs kinés (MK) et les psychologues font désormais partie des professionnels indispensables pour l'ensemble des mentions (hormis conduites addictives pour les MK).

★ Qu'est-ce qu'un SMR « système nerveux » ?

Le SMR mention « système nerveux » accueille des personnes souffrant d'affections du système nerveux central et/ou périphérique, entraînant une dépendance et/ou des complications qui justifient des programmes de réadaptation pluridisciplinaires, intensifs et complexes. L'objectif de ces programmes permet de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences des traumatismes ou des affections du système nerveux sur l'état physique, fonctionnel, psychologique et social du patient.

★ Public cible

Les personnes prises en charge dans un SMR « système nerveux » présentent des pathologies du système nerveux pour lesquelles il existe des conséquences non seulement motrices et sensitives mais aussi cognitives, urologiques (neuro-urologie) et ostéoarticulaires (neuro-orthopédie). Le SMR mention « système nerveux » a vocation à prendre en charge spécifiquement les pathologies ou situations suivantes (liste non exhaustive) :

- AVC avec ou sans troubles cognitifs de moins de trois mois (phase subaiguë) ;
- AVC au-delà de 6 mois dans le cadre d'objectifs thérapeutiques définis ;
- Traumatismes crânio-encéphaliques moyens et graves (voire dans certains cas des légers) ;
- Pathologies médullaires ;
- Affections démyélinisantes périphériques (polyradiculonévrite) et centrales (SEP....) ;
- Pathologies neuromusculaires ;
- Maladie de Parkinson ;
- Paralyse cérébrale y compris polyhandicap ;
- Suite de chirurgie de handicap neurologique.

★ Modalités d'accès

L'admission, par le logiciel [Via-Trajectoire](http://trajectoire.sante-ra.fr) : module sanitaire (source : trajectoire.sante-ra.fr), a lieu au décours d'une hospitalisation de court séjour ou depuis le domicile sur orientation et prescription du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste de ville.

L'orientation d'un patient pour une prise en charge en établissement SMR mention « système nerveux » est liée, le plus souvent, à l'existence d'un enjeu fonctionnel et d'un potentiel de récupération du patient, indépendamment de son âge. Pour autant, l'admission ne nécessite pas forcément que l'état du patient soit complètement stabilisé mais que les explorations quant au diagnostic principal soient effectuées.

★ Missions /activités

La prise en charge en SMR mention « système nerveux » vise à :

- Proposer à chaque patient des programmes de réadaptation spécialisés, intensifs, pluridisciplinaires d'au moins deux heures par jour. La durée est systématiquement adaptée à l'état de santé du patient ;
- Suivre et/ou adapter l'appareillage ou les aides techniques, dans le cadre de programmes spécifiques de réadaptation ;
- Assurer une surveillance médicale, des interventions de prévention, de diagnostic et/ou un traitement médical importants, en raison de facteurs de comorbidité, de risques de

complications ou de handicap surajouté liés à l'affection causale, aux pathologies associées ou au profil de déficiences ;

- Poursuivre la stabilisation des fonctions vitales au décours d'une prise en charge en court séjour (réanimation, postopératoire précoce...);
- Assurer la suppléance de la dépendance pour les actes de la vie quotidienne, y compris pour les patients les plus dépendants.

★ Intervenants professionnels

Les compétences obligatoires ou recommandées au sein du SMR « système nerveux » :

- Compétences médicales obligatoires : médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation ou en neurologie et justifiant dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation ;
- Compétences médicales recommandées : la structure doit pouvoir faire appel à des spécialistes permettant une prise en charge spécifique des complications des patients (notamment neurochirurgien, neurologue, psychiatre, algologue, urologue) ;
- Compétences non médicales obligatoires : IDE, aide-soignant, assistant de service social, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, neuropsychologue et psychologue ;
- Compétences non médicales recommandées : psychomotricien, enseignant en activité physique adaptée, diététicien, professionnel de santé ayant une compétence en sexologie, orthoprothésiste, podologue ;
- Compétences facultatives : animateur, éducateur, équipe d'insertion sociale et professionnelle.

La continuité des soins est assurée par une garde ou une astreinte médicale, par la présence d'au moins un infirmier la nuit et par la possibilité de kinésithérapie le week-end et les jours fériés.

★ Autorisation, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation de fonctionnement des SMR est délivrée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les frais d'hospitalisation de l'utilisateur sont pris en charge par l'assurance maladie et les mutuelles ou complémentaires santé, et le forfait hospitalier est pris en charge par les mutuelles ou complémentaires santé.

★ Références juridiques

- Instruction n° DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en œuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés ;
- Décrets n° 2022-24 et 2022-25 du 11 janvier 2022 relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- Décret no 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- Instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- Arrêté du 15 mai 2023 fixant la liste des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du code de la santé publique ;

- NOTE D'INFORMATION N° DGOS/R4/2023/173 du 3 novembre 2023 relative aux modalités d'éligibilité des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du Code de la santé publique.



Pour en savoir plus

Rechercher un SMR affections du système nerveux en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique (annuaire en cours de peuplement) :

- [Hospitalisation de jour \(HDJ\)](#)
- [Hospitalisation de semaine \(HDS\)](#)
- [Hospitalisation complète \(HC\)](#)
- [Consultation](#)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

